



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2019-08-05-002

## **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Ixassou Commune d'Ixassou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin, le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 modifié par les arrêtés n° 97/EAU/016 du 25 mars 1997 et n° 97/EAU/035 du 28 août 1997 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Ixassou ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 19 avril 2019 par EDF-DPIH-UPSO concernant des travaux d'amélioration de la continuité écologique et de sécurisation du bras rive droite de la centrale hydroélectrique d'Ixassou, complété les 18 et 20 juin 2019 et le 5 juillet 2019 ;
- Vu les avis de la direction départementale de la cohésion sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative du 24 mai 2019 et du 30 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 12 juin 2019 ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juillet 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 25 juillet 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été adressé le 22 juillet 2019 ;

Considérant que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifié comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (axe à grands migrateurs) ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité écologique des cours d'eau à fort enjeux environnementaux (disposition D27 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021) ;

Considérant que les espèces piscicoles à prendre en compte sont l'anguille, le saumon de l'Atlantique, la truite de mer, la grande alose, l'alose feinte, la lamproie fluviatile, la lamproie marine, la truite fario et le brochet ;

Considérant que la Nive est un cours d'eau inclus dans le site Natura 2000 n° FR7200786 « La Nive » qui comprend l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Nive ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996.

#### **Article 2 : Modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de disposer de l'énergie

*EDF, Hydro Sud Ouest GEH des Pyrénées (n° Siret : 552 081 317 61994 ) désigné ci-après comme « bénéficiaire » est autorisé dans les conditions du présent règlement à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 susvisé et pour une durée de 30 ans à disposer de l'énergie de la rivière La Nive code hydrologique Q 930 , pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Itxassou et destinée à la production d'énergie électrique.*

*La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 918,5 KW.*

#### **Article 3 : Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 2 : section aménagée

*Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage poids déversant constitué de deux branches et situé sur le territoire de la commune d'Itxassou, PK 29,500 à la cote minimale d'exploitation 37,00 m NGF au plan de grille et 37,06 m NGF au barrage.*

*Elles sont resituées à la rivière au PK 29,000 à la cote 32,80 m NGF par l'intermédiaire d'un canal de fuite de 50 m de longueur.*

*La hauteur maximale de chute est de 4,26 m en eaux moyenne.*

#### **Article 4 : Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 3 : caractéristiques de la prise d'eau

*Le niveau de la retenue est fixée comme suit :*

*Niveau crête du seuil : 37,00 m NGF*

Niveau des plus hautes eaux : 39,00 m NGF

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 22 m<sup>3</sup>/s.

Le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé est réparti par les différents dispositifs indiqués ci-dessous de la manière suivante :

	Dispositifs	Débit
bras rive droite	passerelle mixte	2,7 m <sup>3</sup> /s
bras rive gauche	passerelle à ralentisseurs	0,6 m <sup>3</sup> /s
	clapet barrage	1,2 m <sup>3</sup> /s du 1er juin au 31 décembre
dévalaison usine		0,75 m <sup>3</sup> /s du 15 juin au 15 septembre
		1,3 m <sup>3</sup> /s le reste de l'année

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

#### Article 5 : Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 est remplacé par l'article suivant :

Article 4 : caractéristiques du seuil, des ouvrages annexes, des ouvrages de franchissement piscicole et circulation des usagers nautiques

##### A- caractéristiques principales des ouvrages

Le barrage est de type poids déversant constitué de deux branches implantées de part et d'autre de l'île Kimes.

La partie rive gauche du barrage est en béton et maçonnerie, d'une longueur de 60 m pour une hauteur maximale de 4 m au-dessus des fondations. Elle est équipée à son extrémité rive gauche d'une vanne de chasse de 1 m de hauteur pour 1,20 de large et en rive droite d'un dispositif de montaison (passerelle à ralentisseurs et rampe à anguilles) et d'un clapet automatique de 6,00 x 1,50 m.

La partie rive droite du barrage est en enrochements, d'une longueur de 120 m pour une hauteur maximale de 2 m au-dessus des fondations. Le bras rive droite du tronçon court circuité comporte une passerelle rustique permettant la montaison des poissons et le passage des embarcations (canoës, kayaks, rafts).

La crête du seuil est à la cote 37,00 m NGF.

##### B- Canal d'amenée, usine et canal de fuite

Le canal d'amenée est situé le long de la rive gauche de la Nive. Sa longueur est de 235 m. Il est équipé à l'amont d'une vanne de prise composée d'un tablier de 3,60 m sur 3,40 m et de trois tabliers de 3,60 m sur 2,20 m et à l'aval d'une vanne de chasse latérale et de quatre vannes d'entrée.

L'usine est située à l'extrémité aval du canal d'amenée. Elle est équipée de deux groupes turbo alternateurs Francis d'une puissance nominale de 450 kVA. En amont des chambres d'eau, se trouve la grille inclinée les protégeant sur une longueur de 13,65 m. Le dégrillage est assuré automatiquement.

Le canal de fuite mesure environ 50 m de long. Il permet la restitution des eaux turbinées à la rivière. Il est équipé de deux batardeaux en pied d'usine.

## C- Continuité piscicole

Le bénéficiaire met en place et entretien les dispositifs suivants destinés à assurer la circulation des poissons :

### C-1 - dispositifs de montaison

Pour le bras rive droite, le dispositif est composé d'une passe mixte dont les principales caractéristiques sont :

#### Amont de la passe rustique

- constituée du barrage et de 3 pré-barrages en enrochements bétonnés qui génèrent 4 chutes à jet de surface ;
- débit minimal d'alimentation 2,7 m<sup>3</sup>/s et fonctionnelle jusqu'à 2,5 fois le module du cours d'eau (74 m<sup>3</sup>/s) ;
- chute maximale entre bassins : 0,28 m ;
- largeurs des échancrures PB1 et PB4 : 3,30 m ; largeur des échancrures PB2 et PB3 : 4,00 m ; ces 4 échancrures comportent un rainurage et un dispositif de réglage de la profondeur des échancrures par des pièces de réglages ; la profondeur de réglage est de 0,50 m ;
- pièces de réglage des échancrures : les pièces sont de mêmes dimensions que celles utilisées par les simulations ; l'épaisseur des pièces est au minimum de 0,20 m avec des chanfreins à l'amont et à l'aval ou de légers arrondis à l'aval ; les dispositifs de réglage sont positionnés à l'aval des échancrures ;
- l'étanchéité des pré-barrages est garantie ;
- les altitudes du seuil, des pré-barrages, des échancrures, des fonds de bassins sont conformes au plan annexé au présent arrêté ;
- présence de fosses d'appel à l'aval des échancrures du barrage et des 3 pré-barrages avec un tirant d'eau minimal d'1 m ; si des enrochements sont posés à l'aval des échancrures, le tirant d'eau est mesuré par rapport au sommet de ces enrochements ;

#### Passe rustique à l'aval des pré-barrages

- constituée d'épis identiques aux aménagements existants en 2019 à l'exception des épis au niveau de la Vipère ;
- chutes maximales de 0,30 m au droit des épis avec jet de surface ;
- aménagement au niveau de la Vipère : chute maximale de 0,25 m avec des jets de surface ; à l'étiage, un tirant d'eau minimal de l'ordre de 0,30 m sur une largeur minimale de l'ordre d'un mètre ; conservation d'écoulements hétérogènes.

Pour le bras rive gauche, le dispositif est constitué d'une passe à ralentisseurs et d'une rampe à anguilles. Les principales caractéristiques de ces ouvrages sont :

#### passe à ralentisseurs

- débit minimal d'alimentation : 0,6 m<sup>3</sup>/s et fonctionnelle jusqu'à 2,5 fois le module du cours d'eau (74 m<sup>3</sup>/s) ;
- 2 rangées de ralentisseurs de type suractifs sur une largeur de 1,44 m ;
- pente d'environ 16 % avec 2 volées de 8,65 m de long et un bassin de repos de 3,00 m.

#### rampe à anguilles

- accolée à la passe à ralentisseurs ;
- débit d'alimentation : charge minimale de 0,26 m à la cote minimale d'exploitation 37,00 m NGF au plan de grille et 37,06 m NGF au barrage et fonctionnelle jusqu'à 1,5 fois le module (44 m<sup>3</sup>/s) ;
- longueur de la rampe : 14,50 m ; largeur : 2,05 m ; pente longitudinale : 20 % ; dévers latéral dirigé vers la passe à ralentisseurs : 24,4 % ;

- *substrat de type plots en polyuréthane d'injection basse pression ;*
- *prolongement de la sortie piscicole par une rampe en contre-pente avec macro-rugosités avec un espacement compris entre 0,07 et 0,10 m ;*
- *les altitudes de l'ouvrage sont conformes au plan annexé au présent arrêté.*

#### C-2 - dispositif de dévalaison

*Le dispositif de dévalaison est constitué d'un plan de grilles fines, d'un exutoire et d'un dispositif de transfert :*

- *plan de grille avec un espacement entre barreaux de 2 cm au maximum en tout point y compris entre les grilles et la maçonnerie ; il est incliné de 60° par rapport à l'horizontal ; la largeur du plan de grille est de 13,40 m ;*
- *l'exutoire de dévalaison est assuré par abaissement de la vanne déversante rive droite sur laquelle un tirant d'eau minimal de 0,40 m est maintenu ; le sommet de la vanne fermée ne dépasse pas du génie civil dans lequel cet ouvrage est inséré ; un déversoir constituant un seuil à mince paroi est positionné en sortie du canal de défeuillage ; il est calé à la cote 36,57 m NGF ; la largeur du déversoir est fixée à 2,86 m pour pouvoir délivrer un débit de 1,3 m<sup>3</sup>/s ; la largeur du seuil peut être réduite à 1,57 m du 15 juin au 15 septembre de l'année n pour délivrer un débit de 0,75 m<sup>3</sup>/s ;*
- *une goulotte pentée à 0,9% d'une largeur de 3,30 m est mise en place ; sa longueur est de 7,56 m ; des plans inclinés sont positionnés en amont et aval du déversoir pour raccorder l'échancrure au radier du canal amont et à la goulotte à l'aval ;*
- *un suivi est réalisé par l'exploitant sur l'aval de la goulotte pendant deux ans ; il est communiqué au service chargé de la police de l'eau ; une adaptation du dispositif est programmée dans un délai de 3 ans après la réalisation du dispositif en cas de problème pour le poisson sur constat de l'exploitant ou sur simple demande du service chargé de la police de l'eau.*

*Les conditions d'exploitation sont adaptées afin qu'il y ait le moins de perturbation par les courants à l'amont du plan de grille.*

*L'alimentation du dispositif de dévalaison est interrompue lors des arrêts prolongés de l'usine pour favoriser les surverses au barrage. En arrêt prolongé de la centrale, la dévalaison sera condamnée par l'implantation complémentaire de madriers en bois adaptés.*

#### *D – Circulation des pratiquants nautiques*

*Le bras rive droite du tronçon court-circuité de la Nive est apte à la navigation des embarcations nautiques (canoës, kayaks et rafts).*

*Un chemin de portage est aménagé sur la rive droite du bras rive droite. Les lieux de débarquement et de ré-embarquement sont aménagés et signalés par des panneaux.*

*Si des aménagements du bras rive droite ne sont pas fonctionnels pour les pratiquants nautiques, notamment du fait d'une hauteur de chute trop importante au niveau de la Vipère, des aménagements complémentaires seront proposés et mis en œuvre.*

*Le tronçon de la Nive situé à l'amont du barrage entre le clapet au barrage et les vannes d'entrée du canal d'amenée est interdit à la navigation des embarcations nautiques.*

#### **Article 6 : Modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8 : Repères et échelles de niveau

*Il est posé aux frais du bénéficiaire deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France (NGF) en des points désignés par le service chargé de la police de l'eau, l'un à proximité du seuil et l'autre à proximité de l'amont de l'usine.*

*Quatre échelles limnimétriques sont mises en place pour permettre de vérifier le respect des niveaux d'eau de la manière suivante : la première est positionnée en amont des grilles à l'usine seuil et de la vanne d'admission ; la seconde est située en amont du déversoir contrôlant le débit de dévalaison ; la troisième est située à proximité de la passe mixte ; la quatrième est située à proximité de la passe à ralentisseurs. Leur implantation est soumise à validation du service chargé de la police de l'eau. Le positionnement de ces échelles et leurs altimétries sont reportés sur les plans de récolement.*

*Les repères sont associés aux échelles limnimétriques scellées à proximité. Le niveau minimal d'exploitation fixé est indiqué sur ces échelles.*

*Les repères fixes et les échelles doivent rester accessibles et visibles aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.*

*Les repères et les échelles sont reportés sur les plans de récolement avec leurs altitudes.*

*Le bénéficiaire est responsable de la conservation de différents repères (repères fixes et échelles limnimétriques).*

#### **Article 7 : Exécution des travaux d'amélioration de la continuité écologique et de sécurisation du bras rive droite pour les usagers nautiques**

Les travaux d'amélioration de la passe rustique, d'aménagements du bras rive droite jusqu'au lieu dit La Vipère et de réalisation d'une rampe en anguille sont réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le service chargé de la police de l'eau. Ils sont réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages de montaison et de dévalaison sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour avis au moins 10 jours avant le démarrage effectif des travaux propres à chaque ouvrage.

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2019. En cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans ce délai, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau. Les travaux devront être achevés dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans ce cas, les travaux sont réalisés durant la période allant du 15 mars au 15 novembre.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 joint en annexe et les prescriptions ci-dessous :

- le service chargé de la police de l'eau est informé au moins une semaine avant de la date de réalisation de la pêche de sauvegarde du tronçon court-circuité, sans manœuvre d'effarouchements des poissons ;
- l'utilisation des matériaux du site pour la constitution des batardeaux et de la piste de chantier est proscrite s'ils sont habituellement immergés ; la piste de chantier évite les zones favorables à l'enfouissement des larves de lamproies ;
- bras rive droite : les 3 épis qui se situent à l'aval des prébarrages ne sont pas modifiés ; le service chargé de la police de l'eau est informé au moins deux semaines avant la date retenue pour les essais-erreurs des aménagements du bras rive droite ;
- rampe à anguilles : le bénéficiaire apporte un soin particulier à la fixation et à la protection des dalles de reptation ; les dispositifs envisagés sont précisés au service chargé de la police de l'eau ; ils ne doivent pas altérer le franchissement des anguilles ; les dalles doivent être jointives ; l'arête amont des dalles supérieures est protégée pour limiter les risques d'arrachement ; la jonction de l'aval de la rampe avec le terrain naturel est conduit avec une pente voisine de celle de la rampe ;

#### **Article 8 : Ajustement des échancrures**

Le bénéficiaire conduit une vérification de l'évolution des lignes d'eau au moment de la mise en eau des dispositifs de franchissement (montaison et dévalaison). Si cela est nécessaire, les altitudes des différentes échancrures sont ajustées à son initiative ou sur demande du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 9 : Examen de la conformité des ouvrages**

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages (plans de récolement du génie civil, plan masse et coupes similaires à celles présentées dans le dossier, repères fixes et échelles mentionnées sur les plans, niveaux d'eau au sein des dispositifs de franchissement, ...). La passe à ralentisseurs fait l'objet d'un lever topographique reporté dans les plans de récolement susvisés.

Cet examen peut être précédé d'une ou plusieurs pré-visites du service chargé de la police de l'eau. Dans ce cas, les éléments mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis avant cette pré-visite.

Le pétitionnaire conduit une vérification de l'évolution des lignes d'eau de la passe rustique pendant au moins un an. Ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau avec une analyse de la conformité du dispositif par rapport aux obligations de l'article 5 du présent arrêté. En cas de non conformité, le bénéficiaire propose dans un délai maximal de 6 mois une adaptation des aménagements avec une programmation des travaux à l'été 2020 ou l'été 2021 au plus tard.

#### **Article 10 : Entretien des ouvrages**

Lorsque des travaux d'entretien courant sont nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, le bénéficiaire en informe préalablement le service chargé de la police de l'eau pour accord préalable en précisant la durée des travaux projetés. Selon la nature des travaux envisagés, ceux-ci pourront faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la législation sur l'eau.

En particulier, des campagnes d'entretien sur la rampe à anguilles sont à prévoir juste avant le pic de migration de cette espèce.

#### **Article 11 : Abrogations**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 97/eau/016 du 25 mars 1997 et n° 97/eau/035 du 28 août 1997 portant modifications du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Itxassou prescrit par arrêté préfectoral du 20 juin 1996.

#### **Article 12 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Itxassou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

**Article 15: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ixassou, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **- 5 AOUT 2019**

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,*

Gilles PAQUIER

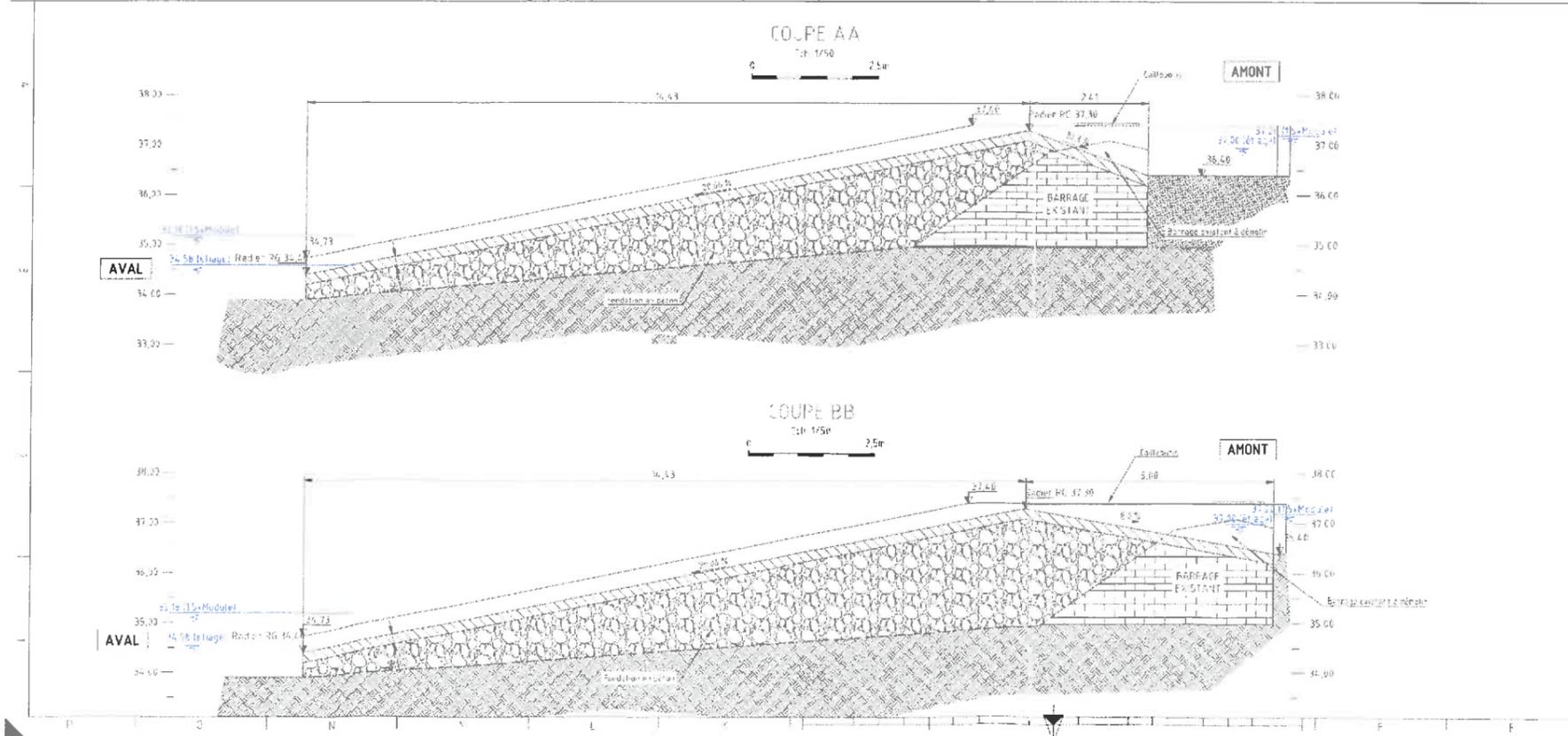
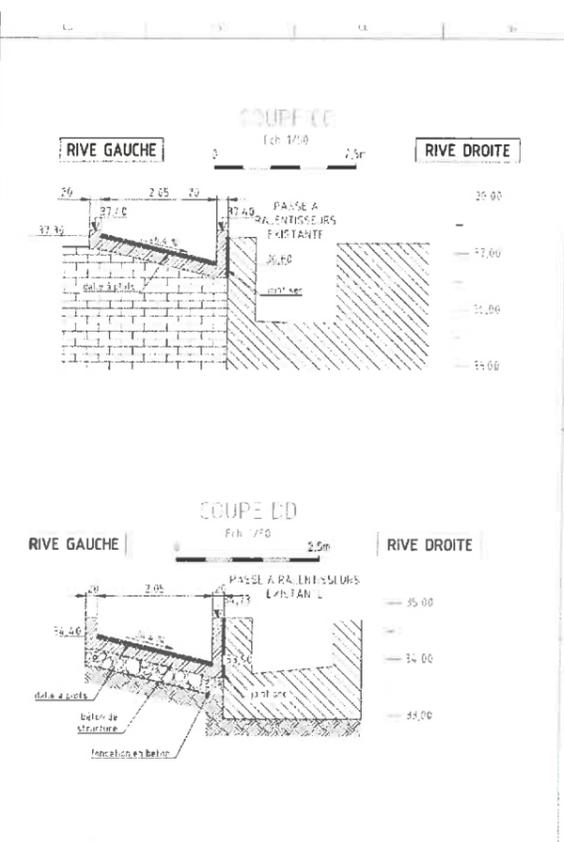
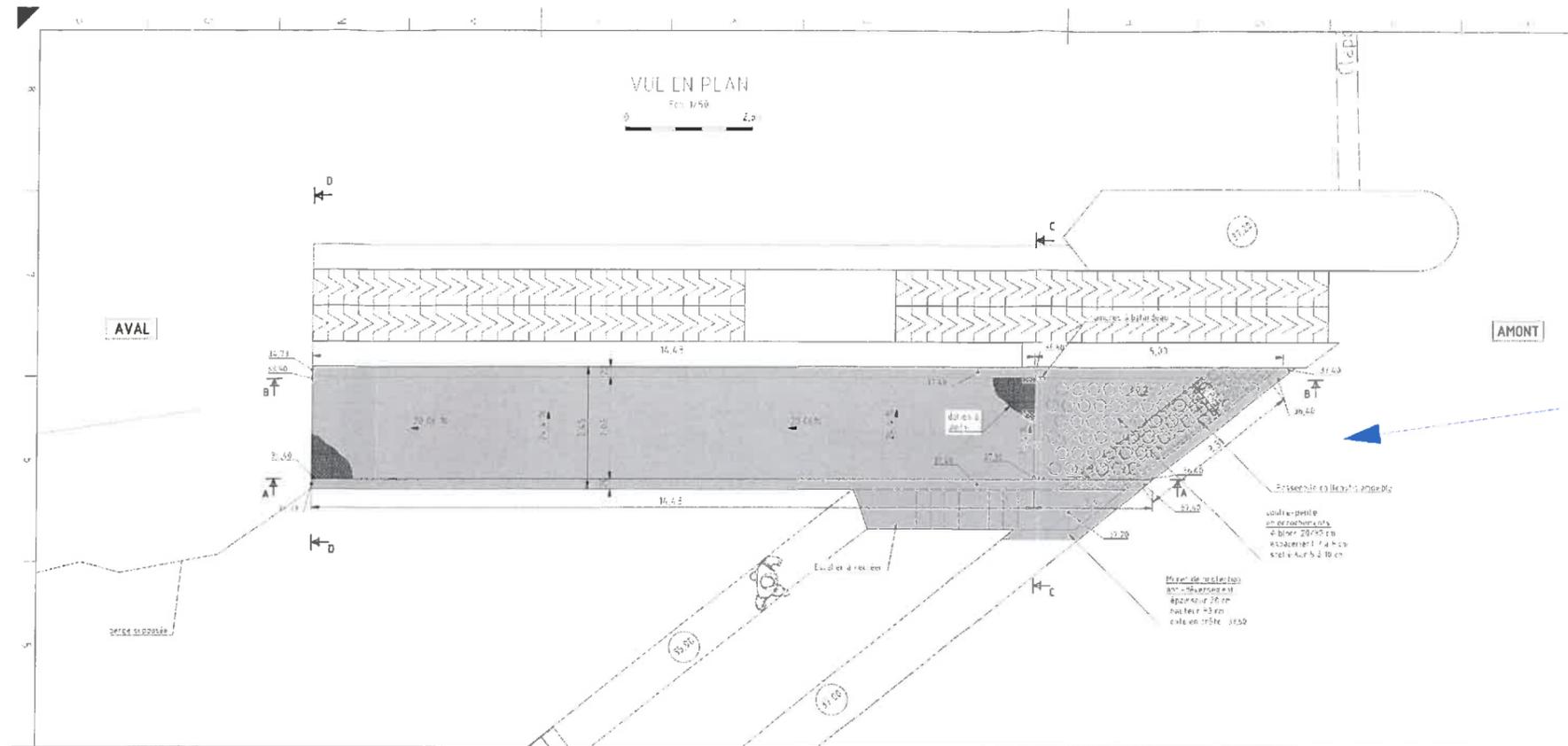
Copie du présent arrêté sera adressée à :  
DDCS- Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative  
AFB – USM Adour

Annexe I : Arrêté de prescriptions générales

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;







Version Autocad 2010

DERNIERE MODIFICATION			
HJCR	1er envoi	19/05/2019	A
HJCR	Modification de la macro-réponse sur le passage à anguilles	14/06/2019	B

DESSEINE PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR
HJCR	HJCR	ORCA

Date de création du document

**UP SUD-OUEST / GEH PYRENEES**  
**ITXASSOU (64)**  
 Dossier de Consultation des Entreprises

**Amélioration de la continuité écologique**  
 Montaison

**Passage à anguilles**  
 Vue en plan et coupes

**hydrostadium**  
 GROUPE EDF

FORMAT A1 FOLIO 1 ECHILLE 1/50

Numéro de plan : **HSM 64-ITXAS DCE G 01 B**

Ce document est la seule propriété HYDROSTADIUM. Il ne peut être publié ou utilisé sans autorisation écrite.  
 HYDROSTADIUM © 2016